

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes... ..	2 fr. 00
Chaque ligne en plus... ..	0 fr. 30
Chaque annonce répétée... ..	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages.
11 novembre. — Circulaire ministérielle. — Instructions relatives au cumul des indemnités pour charges de famille au titre civil et au titre militaire.....	34
28 novembre. — Arrêté ministériel abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (prohibition de divers produits à la sortie des Colonies).....	34

Actes du Gouvernement général.

10 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.....	35
11 décembre. — Circulaire au sujet de la création d'un Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.....	36
10 décembre. — Arrêté portant création d'un Comité d'études historiques et scientifiques en Afrique occidentale française.....	36
10 décembre. — Décision portant désignation des premiers membres du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.....	37
11 décembre. — Circulaire. — Notification d'une instruction au sujet du décompte de l'indemnité pour charge de famille. (Application de l'arrêté du 28 novembre 1914)...	38
11 décembre. — Circulaire relative aux envois postaux adressés aux prisonniers de guerre retenus dans les territoires envahis de la France et de la Belgique.....	40
20 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1915, prohibant la sortie des produits ci-après : poivre, émeris pulvérisés, corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundun (alumine fondue), carborandum (siliciure de carbone), émeris appliqués sur papier et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundun).....	40
25 décembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie de l'argent brut des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	41

Actes du Gouvernement local.

1915	Pages.
15 novembre. — Arrêté fixant le taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1916.....	41
24 décembre. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Mamadou Samba Biradane et Souley Diallo.....	42
24 décembre. — Arrêté déclarant contaminé de péripneumonie le troupeau de bovidés appartenant au nommé Bakar Sô, cantonné dans la vallée du Lolé (cercele de Mamou).....	42
24 décembre. — Arrêté prorogeant pour une nouvelle période de trois mois l'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Oumarou Dioulé, Tierno Haddi, Tairou et Ibrahima Foula.....	43
1916	
7 janvier. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.....	43
7 janvier. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.....	44
7 janvier. — Arrêté autorisant le remboursement au village de Bouria d'une somme trop perçue sur le montant de son impôt personnel.....	44
7 janvier. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916.....	44
7 janvier. — Arrêté allouant en non valeur le montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle de l'impôt personnel de la ville de Conakry.....	45
7 janvier. — Arrêté constituant M. Grauby, distillateur à Bakoro, redevable envers la Colonie d'une somme de dix mille cinq cent-deux francs quarante-huit centimes.....	45
7 janvier. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.....	45
7 janvier. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.....	45
7 janvier. — Arrêté accordant à M. Louis Dubot une concession définitive sise à Camayenne (n° 17 du lot 14).....	46
7 janvier. — Arrêté approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.....	46
7 janvier. — Arrêté interdisant l'abatage des femelles bovines dans toute l'étendue de la Colonie.....	46
7 janvier. — Arrêté approuvant les états de dégrèvement de patentes concernant l'exercice 1915.....	47
7 janvier. — Arrêté portant transfert et attribution définitive de concession à Mali.....	47

7 janvier, — Arrêté approuvant le budget primitif de la commune mixte de Conakry.....	47
7 janvier. — Arrêté approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915...	48
Nominations et mutations.....	48

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Versement de l'or dans les Caisses publiques pour les besoins de la Défense nationale	52
Service des Douanes. — Avis aux exportateurs.....	52
Postes et Télégraphes. — Fermeture du bureau de Poste de Médine (Haut-Sénégal et Niger).....	52
Avis officiel.....	52
Erratum.....	52
Décès.....	52
Demandes de concessions urbaines.....	52
Service de la Curatelle.....	53
Avis d'ouverture de successions.....	53
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	53
Bilan de la Banque au 31 décembre 1915.....	54
Câblogrammes Havas.....	54
Annonces.....	56

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Instructions relatives au cumul des indemnités pour charges de famille au titre civil et au titre militaire.*

Paris, le 11 novembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar; Messieurs les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, des Etablissements français dans l'Inde, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Messieurs les Chefs du Service colonial dans les ports de Nantes, du Havre, de Bordeaux et de Marseille.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la teneur de récentes instructions adressées par le Ministre des Finances en vue de fixer les nouvelles règles à suivre relativement au cumul des indemnités pour charges de famille attribuées, soit au titre civil, soit au titre militaire, aux fonctionnaires et agents mobilisés :

« Pour l'application de la loi du 5 août 1914, il a été entendu que les Administrations civiles continueraient à mandater au profit des agents mobilisés le montant du traitement et, le cas échéant, celui des indemnités pour charges de famille, en déduisant toutefois du traitement proprement dit le montant de la solde militaire,

« lorsqu'il s'agit de fonctionnaires pourvus d'une solde mensuelle. Le maintien des indemnités pour charges de famille accordées au titre civil était pleinement justifié, car le décret du 26 août excluait les militaires de la réserve et de l'armée territoriale du bénéfice de l'allocation spéciale instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913.

« Il a paru, en présence de la durée prolongée des hostilités, que cette exclusion perdait sa raison d'être. Un décret du 3 octobre 1915, publié au *Journal officiel* du 9, a modifié l'article 2 du décret du 26 août 1914 et reconnu le droit à l'indemnité aux militaires de la réserve ou de l'armée territoriale rappelés à l'activité lors de la mobilisation et pourvus d'une solde mensuelle.

« Il convient, dès lors, de parer aux doubles emplois qui pourraient se produire entre les allocations attribuées aux titres civil et militaire, à raison des mêmes charges. L'indemnité militaire devant nécessairement être payée à tous ceux qui réunissent les conditions posées par le décret, les Administrations civiles devront désormais en précompter le montant sur les allocations qu'elles attribuaient, pour atténuer leurs charges de famille, à ceux de leurs agents qui ont été mobilisés. Les règles de cumul qui sont actuellement appliquées aux soldes et traitements seront, par suite, exactement étendues aux indemnités pour charges de famille. Ces règles aboutiront d'ailleurs le plus souvent à ne laisser subsister que l'indemnité militaire. Les dispositions en vigueur dans les Administrations civiles sont en effet le plus souvent moins libérales que le régime institué par la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, soit 200 francs par an et par enfant âgé de moins de 16 ans en sus du second. »

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 24 février 1915 (prohibition de divers produits à la sortie des Colonies).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 juin 1915, prohibant divers produits à la sortie des Colonies et Pays de Protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1915;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 22 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne les limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc purs ou alliés, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

Fait à Paris, le 27 novembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 novembre 1915, relatif à l'incorporation des originaires des communes de plein exercice du Sénégal appelés sous les drapeaux en exécution de la loi du 19 octobre 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 novembre 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 28 octobre 1915 a fixé les règles générales relatives au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des communes de plein exercice du Sénégal auxquels la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement, modifiée le 7 août 1913, a été rendue applicable par la loi du 19 octobre 1915.

Ce décret doit être complété par des dispositions réglant les conditions dans lesquelles les hommes visés ci-dessus seront incorporés.

Il semble à cet égard opportun d'affecter, actuellement du moins, les intéressés à l'arme de l'infanterie, dans laquelle l'instruction peut être menée avec toute la rapidité désirable.

L'instruction des différentes classes sera faite au Sénégal. Les classes les plus jeunes seront versées au bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française, où elles formeront des compagnies séparées. Le reste du contingent sera incorporé dans des unités distinctes, mais faisant également partie de l'infanterie coloniale.

Le contingent recevra, lorsque son instruction sera terminée, l'affectation et l'utilisation fixées, au mieux des intérêts de la Défense nationale, par le Ministre de la Guerre. Les unités composées de personnel appartenant aux classes qui, en France, servent dans les formations de l'armée territoriale, seront affectées à des régiments d'infanterie territoriale.

Si les dispositions qui précèdent reçoivent votre approbation, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et de 1913 les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant réorganisation de l'infanterie coloniale, modifiée les 29 mai 1906 et 11 novembre 1915;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement et à la révision des originaires des communes de plein exercice du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les originaires des communes de plein exercice du Sénégal qui sont appelés sous les drapeaux, en vertu de la loi du 19 octobre 1915 et du décret du 28 octobre 1915 rendu en application de cette loi, ou qui ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913, sont incorporés, durant la période nécessaire à leur instruction militaire :

1° Au bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française s'ils appartiennent aux plus jeunes classes. Ils forment dans ce bataillon des unités séparées;

2° Dans des bataillons d'instruction formant corps dénommés « Bataillon d'infanterie du Sénégal » s'ils appartiennent aux autres classes. Un ou plusieurs de ces bataillons d'instruction reçoivent le personnel qui appartiennent aux classes incorporées, en France, dans les formations de l'armée territoriale ou de sa réserve.

Art. 2. — Les bataillons d'infanterie du Sénégal font partie de l'infanterie coloniale et sont stationnés au Sénégal. Leur nombre, leur organisation et leur encadrement sont déterminés par le Ministre de la Guerre, après avis du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les originaires des communes de plein exercice dont l'instruction est terminée sont utilisés, au mieux des intérêts de la défense nationale, dans les corps fixés par le Ministre de la Guerre. Les compagnies composées de personnel appartenant aux classes incorporées en France dans les formations de l'armée territoriale ou de sa réserve sont affectées aux régiments d'infanterie territoriale. Les autres compagnies restent affectées aux troupes coloniales.

Art. 4. — Les contingents d'originaires des communes de plein exercice sont intégralement soumis à la réglementation régissant le personnel français de leur arme, de leur grade et de leur catégorie.

Les militaires parlant, lisant et écrivant couramment le français usuel peuvent seuls, sauf en cas de services exceptionnels, être promus au grade de sous-officier.

Art. 5. — Les originaires des communes de plein exercice peuvent, par décision du Ministre de la Guerre, être admis, dans les conditions réglementaires, à passer des unités qui leur sont spéciales dans les unités proprement dites d'infanterie coloniale ou, suivant le cas, d'infanterie territoriale.

Art. 6. — Les originaires des communes de plein exercice actuellement incorporés dans un corps indigène seront, s'ils le demandent, versés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les unités visées à l'article 1^{er} du présent décret. Les sous-officiers ne seront toutefois admis avec leur grade que lorsqu'ils satisferont aux conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 4.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 21 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
GALLIÉNI.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la création d'un Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 11 décembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Bien connaître l'histoire, l'ethnographie, la géographie physique et l'histoire naturelle d'un pays est essentiellement utile à la bonne organisation et à la bonne administration de ce pays. Ces études, indépendamment de leur intérêt scientifique, doivent être fécondes en heureux résultats pratiques.

La France a toujours tenu à honneur, dans ses expéditions lointaines, de faire bénéficier la science de ses conquêtes matérielles, et le succès de ses armes a toujours eu pour premier résultat d'ouvrir des champs nouveaux aux investigations des savants.

La tradition inaugurée par Bonaparte en Egypte s'est poursuivie en Morée en Algérie, en Tunisie, à Madagascar, elle se continue au Maroc.

En Afrique occidentale la tâche a été entreprise, nombre de recherches d'ordre scientifique ont été subventionnées par le Gouvernement général. Les Gouvernements locaux ont manifesté l'intérêt qu'ils prenaient à ces études en favorisant des recherches et des publications méritoires.

Coordonner ces efforts, en assurer la continuité, en faire mieux connaître les résultats, tel est le but que je me suis proposé en créant le Comité organisé par l'arrêté ci-joint.

Je sais pouvoir compter sur tout votre bienveillant appui pour une œuvre d'un aussi réel intérêt et j'appelle tout particulièrement votre attention sur la première liste des membres correspondants résidant en Afrique occidentale française, publiée à la suite dudit arrêté, en vous priant de me désigner ceux des habitants de votre Colonie qui pourraient prêter une collaboration utile à nos travaux.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un Comité d'études historiques et scientifiques en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant que le mouvement scientifique en Afrique occidentale française ne peut que gagner à ce que les résultats des recherches soit méthodiquement recueillis et centralisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française un Comité d'études historiques et scientifiques, chargé de coordonner les recherches entreprises sous le patronage du Gouvernement général et d'en centraliser les résultats.

Art. 2. — Les membres de ce Comité sont répartis en trois sections :

1^o Des membres résidents, que leurs fonctions ordinaires retiennent à Dakar ;

2^o Des membres correspondants en Afrique occidentale française ;

3^o Des membres correspondants hors des Colonies du groupe.

Une première série de membres résidents et correspondants sera désignée par le Gouverneur général. Par la suite, l'admission de nouveaux membres pourra être décidée par le Gouverneur général, sur la proposition du Comité.

Art. 3. — Le bureau du Comité se compose du Gouverneur général, président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire-archiviste, désignés par le Gouverneur général.

Art. 5. — Les membres résidents constituent, sous le présidence du Gouverneur général, une Commission permanente chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'organisation du Comité d'études, d'élaborer un règlement intérieur, d'examiner les travaux soumis au Comité et d'assurer le service des publications.

Art. 5. — Toutes les fonctions prévues par le présent arrêté sont purement honorifiques.

Dakar, le 10 décembre 1915.

CLOZEL.

DÉCISION du Gouverneur général portant désignation des premiers membres du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 1915, créant un Comité d'études historiques et scientifiques en Afrique occidentale française, et notamment les articles 2 et 3,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française :

1° En qualité de Membres résidents :

MM. le Docteur Bouet, administrateur en chef des Colonies ;
Delafosse, administrateur en chef des Colonies ;
Claude Faure, archiviste du Gouvernement général ;
Hardy, agrégé d'histoire et de géographie, inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française ;
le Docteur Heckenroth, directeur du laboratoire bactériologique de Dakar ;
Hubert, docteur ès-sciences, administrateur des Colonies ;
Lemmet, ingénieur agronome, directeur du laboratoire de Hann ;
Marty, officier interprète, chargé des affaires musulmanes au Gouvernement général ;
Monteilhet, docteur en droit, substitut du Procureur général.

2° En qualité de Membres correspondants en Afrique occidentale française :

MM. Brévié, administrateur des Colonies ;
Dupuis-Yacouba, adjoint principal des Affaires indigènes ;
Frèrejean, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale ;
Froger, administrateur-adjoint des Colonies ;
Gaden, administrateur en chef des Colonies ;
Herbault père, avocat, conseiller général du Sénégal ;
Joseph, administrateur des Colonies ;
Le Hérissé, administrateur des Colonies ;
le Docteur Maclaud, administrateur en chef des Colonies ;
Modat, chef de bataillon d'infanterie coloniale ;
Vuillet, ingénieur agronome, chef du service de l'Agriculture du Haut-Sénégal et Niger ;
de Zeltner, adjoint principal des Affaires indigènes.

3° En qualité de Membres correspondants hors des Colonies du groupe :

MM. Arcin, administrateur des Colonies en retraite ;
Basset, doyen de la faculté des Lettres d'Alger ;
Augustin Bernard, chargé de cours à la Sorbonne ;

MM. Bonnel de Mézière, explorateur ;
Emile Bourgeois, professeur d'histoire moderne à la Sorbonne ;
Auguste Chevalier, docteur ès-sciences, explorateur ;
Chudeau, docteur ès-sciences, chargé de mission en Afrique occidentale française ;
Cordier, membre de l'Institut ;
Cultru, chargé de cours à la Sorbonne ;
Destaing, directeur de la Médersa d'Alger ;
Albert Duchêne, sous-directeur au Ministère des Colonies ;
Froidevaux, docteur ès-lettres ;
Gautier, chargé de cours à la Faculté d'Alger ;
Gentil, docteur ès-sciences, professeur adjoint à la Sorbonne ;
Gruvel, professeur à la Faculté des Sciences de Bordeaux ;
Camille Guy, Gouverneur des Colonies ;
Houdas, professeur à l'Ecole des Langues orientales ;
Joucla, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies ;
Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, professeur au Muséum ;
Le Chatelier, professeur au Collège de France, directeur de la *Revue du Monde musulman* ;
Lemoine, docteur ès-sciences ;
Henri Lorin, professeur à la Faculté de Bordeaux ;
MM. Luciani, directeur des Affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ;
Machat, docteur ès-lettres ;
Marcais, inspecteur de l'Enseignement musulman en Tunisie ;
Henri Marchand, administrateur des Colonies, chargé des affaires musulmanes au Ministère des Colonies ;
Martineau, Gouverneur des Colonies ;
Perrot, professeur à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris ;
Pobéguin, administrateur en chef des Colonies en retraite ;
Roubeau, docteur ès-sciences, chargé de mission en Afrique occidentale française ;
Roume, Gouverneur général de l'Indo-Chine ;
Auguste Terrier, secrétaire général du Comité de l'Afrique française ;
Zimmermann, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon.

Art. 2. — Sont désignés pour composer le bureau du Comité d'études :

En qualité de Vice-Présidents :

MM. Bouet et Delafosse.

En qualité de Secrétaire-Archiviste :

M. Claude Faure et, intérimairement, M. Hardy.

Dakar, le 10 décembre 1915.

CLOZEL.

CIRCULAIRE. — *Notification d'une instruction au sujet du décompte de l'indemnité pour charges de famille (Application de l'arrêté du 28 novembre 1914.)*

Dakar, le 11 décembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Dans le but de faire cesser les divergences d'interprétation auxquelles a donné lieu, dans la pratique, le mode de décompte inséré à la suite de l'arrêté du 28 novembre 1914, attributif de l'indemnité pour charges de famille, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une nouvelle instruction dont je vous prie de faire assurer l'exécution immédiate avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1915.

Il y a lieu de faire insérer les nouvelles dispositions au *Journal officiel* de votre Colonie.

CLOZEL.

INSTRUCTION

pour déterminer le nombre des indemnités à payer par application de l'arrêté du 28 novembre 1914, portant fixation d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires, agents et employés civils des cadres métropolitains et des cadres européens chargés de famille.

(L'instruction précédente faisant suite à l'arrêté du 28 novembre 1914 est rapportée et remplacée par le mode de décompte ci-après).

Pour déterminer le nombre d'indemnités à payer à un chef de famille, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 1914, il y a lieu de procéder comme suit :

1^o Retrancher du nombre total des enfants vivants :

a) Ceux qui ne sont pas légalement à la charge du chef de famille.

Par « enfants légalement à la charge du chef de famille », il faut entendre ceux auxquels le chef de famille peut devoir des aliments d'après les dispositions du Code civil, notamment :

a) Les enfants mineurs et non émancipés ;

b) Les enfants auxquels, à un moment donné de leur existence, s'ils venaient à tomber dans le besoin, le chef de famille pourrait être appelé à donner des aliments, quel que soit leur âge (majeurs ou mineurs) ;

c) Les filles mariées.

Dans le cas où la bourse, le subside scolaire ou l'allocation personnelle est inférieure à 240 francs, la différence est acquise au chef de famille.

b) Les enfants de moins de 19 ans révolus, bénéficiaires d'une bourse, subside scolaire ou tout autre allocation personnelle attribuée sur les fonds d'un budget quelconque, au moins égal à l'indemnité de 240 francs.

2^o Retrancher :

- a) Les deux premiers des autres enfants ;
- b) Ceux qui, déduction ci-dessus opérée, ont plus de 19 ans révolus.

L'indemnité est allouée à chacun des autres enfants.

Exemple : A décompter les indemnités auxquelles pourrait prétendre un père qui aurait dix enfants dont l'âge et la situation seraient les suivants :

- Un fils de 26 ans (infirme et incapable de pourvoir à son existence) ;
- Un fils de 24 ans ;
- Une fille de 23 ans, non mariée ;
- Un fils de 21 ans 1/2 ;
- Une fille de 20 ans 1/2, non mariée ;
- Un fils de 19 ans 1/2 ;
- Une fille mariée de 18 ans ;
- Un fils de 16 ans (bénéficiant d'une bourse, secours ou subside renouvelable de 200 francs l'an) ;
- Une fille de 14 ans (bénéficiant d'une bourse de 1,000 francs) ;
- Un fils de 10 ans.

DÉCOMPTÉ

Nombre total des enfants..... 10

1^o A retrancher :

a) Ceux qui ne sont pas légalement à la charge du chef de famille :

Le fils de 24 ans, la fille de 23 ans, le fils de 21 ans 1/2, la fille mariée de 18 ans..... 4

b) Les enfants de moins de 19 ans révolus titulaires d'une bourse, subside scolaire ou tout autre allocation personnelle attribuée sur les fonds d'un budget quelconque, au moins égal à l'indemnité de 240 francs :

La fille de 14 ans, bénéficiaire d'une bourse de 1,000 francs..... 1

Total..... 5

Reste..... 5

2^o Retrancher des autres enfants :

a) Les deux premiers :

Le fils incapable, de 26 ans, la fille de 20 ans 1/2... 2

b) Ceux des autres qui ont plus de 19 ans révolus :

Le fils de 19 ans 1/2..... 1

Total..... 3

Reste..... 2

Le chef de famille a donc droit à deux indemnités, soit : $2 \times 240 = 480$ francs, chiffre duquel il y a lieu de déduire le montant de l'allocation dont bénéficie le fils de 16 ans, soit : 200 francs.

En définitive, il a droit à $480 - 200 = 280$ francs.

NOTA. — L'exclusion d'un enfant au bénéfice de l'indemnité ne peut dans le décompte intervenir que pour l'unité, encore que cet enfant soit dans une situation telle que l'exclusion pourrait être prononcée pour deux causes différentes.

Ainsi, en supposant que le fils de 19 ans 1/2 bénéficie d'une bourse de 1,000 francs, on ne doit l'exclure que pour une unité dans le décompte.

Le Gouverneur général,

CLOZEL.

NOTA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNÉE 191 .

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

e TRIMESTRE

MINISTÈRE DES COLONIES

Gouvernement général de l'Afrique occidentale Française

Colonie

DÉCLARATION

pour servir à l'établissement des droits à l'indemnité pour charge de famille par application de ⁽¹⁾

**Déclaration à produire
en double enpédition.**

(1) Texte en vertu duquel l'indemnité est allouée.

(2) Nom, prénoms, grade et emploi du déclarant.

(3) Nombre en toute lettres.

(4) Nom, prénoms des chefs de service, commandants de cercle, résidents, maires.

(5) Fonctionnaire ordonnateur de la dépense.

L'indemnité spéciale pour charge de famille et pour chaque enfant au-dessus du second, également à leur charge, est allouée :

1° Aux fonctionnaires coloniaux des cadres européens dont la solde d'Europe est égale ou inférieure à 9,000 francs. (Enfants âgés de moins de 19 ans).

Tarif : 240 francs par an.

(Arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 28 novembre 1914 et circulaire de même date).

2° Aux militaires jusqu'au grade de commandant inclus. (Enfants âgés de moins de 16 ans).

Tarif: 200 francs par an.

(Décret du 26 août 1914 et circulaire ministérielle [Colonies] de même date).

3° Au personnel militaire de la Marine jusqu'au grade correspondant à celui de capitaine de corvette inclus. (Enfants âgés de moins de 16 ans.

Tarif : 200 francs par an.

(Décret du 15 décembre 1914 et circulaire ministérielle [Marine] du 19 décembre 1914).

L'indemnité spéciale pour charge de famille est payable trimestriellement.

Je soussigné (2)

déclare, par la présente, être le père de (3) enfants énumérés ci-dessous, actuellement vivants, et qui sont présentement ni boursiers, ni entretenus aux frais de l'Etat, d'un département, d'une commune, des Services généraux ou locaux des Colonies ou d'un Etablissement public.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE

, le 191 .

Le Déclarant.

Vu par nous (4)

certifions que les renseignements portés sur la présente déclaration sont conformes à ceux inscrits sur le livret de famille de M.

, le 191

Je soussigné
certifie que M.

par an et qu'il lui est dû pour le

(5) _____, vu la déclaration ci-dessus
a droit à l'indemnité spéciale pour charge de famille, sur le pied de
e trimestre la somme de _____

, le 191

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux envois postaux adressés aux prisonniers de guerre retenus dans les territoires envahis de la France et de la Belgique.

Dakar, le 11 décembre 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le Département vient de me faire connaître que M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a été avisé par la Direction générale des Postes suisses, que le Gouvernement allemand a rapporté les mesures qu'il avait prises pour interdire toute correspondance avec les prisonniers de guerre retenus dans les régions envahies de la France et de la Belgique. Il est donc maintenant possible de correspondre avec ces prisonniers dans les mêmes conditions qu'avec ceux internés en Allemagne.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à toutes fins utiles, copie de la lettre que M. Thomson a fait parvenir à ce sujet à M. le Ministre des Colonies.

CLOZEL.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES à Monsieur le Ministre des Colonies.

(Secrétariat et Contreseing.)

Jusqu'à présent, le Gouvernement allemand avait interdit toute correspondance avec les prisonniers de guerre retenus dans les régions envahies de la France et de la Belgique.

Il résulte d'une communication de la Direction générale des Postes suisses que cette mesure est rapportée et qu'il est maintenant possible de correspondre avec ces prisonniers dans les mêmes conditions qu'avec ceux internés en Allemagne; les objets qui peuvent être échangés comprennent les envois de la poste aux lettres (lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires, échantillons) et les mandats de poste.

Ces envois doivent, comme ceux à destination de l'Allemagne, être dirigés sur Besançon, pour être acheminés par la voie de Pontarlier-Berne.

En outre, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes peuvent être échangés dans les mêmes conditions; l'acheminement des envois de l'espèce doit s'effectuer, en transit, par le bureau d'échange de Genève-Cornavin.

Pour ce qui concerne l'adresse, deux cas sont à considérer:

1° Le prisonnier destinataire a été précédemment interné dans un camp en Allemagne: les envois continuent à être acheminés par l'intermédiaire de ce campement primitif et c'est le nom de ce camp qui doit être porté en adresse comme lieu de destination;

2° Le prisonnier est blessé ou malade en traitement

dans un hôpital des territoires envahis ou a été retenu dans ces territoires pour une raison quelconque: les envois sont acheminés par l'intermédiaire du camp de Wahn (Prusse rhénane) et doivent porter en adresse le nom de ce camp comme lieu de destination.

D'une manière générale, aucune indication de localité en Belgique ou en France ne doit figurer dans les adresses.

THOMSON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1915, prohibant la sortie des produits ci-après: poivre, émeris pulvérisés, corindon naturel en grains ou en poudres, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue), carborandum (siliciure de carbone), émeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 novembre 1915, prohibant la sortie des produits ci-après: poivre, émeris pulvérisés, corindon naturel en grains ou en poudres, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue), carborandum (siliciure de carbone), émeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1915, prohibant la sortie des produits ci-après: poivre, émeris pulvérisés, corindon naturel en grains ou en poudres, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue), carborandum (siliciure de carbone), émeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu l'article 3 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 novembre 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le

Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après :

Poivre.

Emeris pulvérisés.

Corindon naturel en grains ou en poudre, corindon artificiel ou alundum (alumine fondue).

Carborandum (siliciure de carbone).

Emeris appliqués sur papiers et sur tissus agglomérés en meules, pierres ou toutes autres formes quelconques (y compris carborandum, corindon et alundum).

Toutefois, les exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie de l'argent brut des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie de l'argent brut des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie de l'argent brut des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 décembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 novembre 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque de l'argent brut en masse, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous des conditions fixées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1916. (1)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 septembre 1907 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions;

Vu l'arrêté n° 766 B du 14 mai 1913, réglementant le perception de l'impôt personnel en Guinée;

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1915, sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les indigènes résidant en Guinée française sont, sans distinction de nationalité ni de situation, au point de vue des droits civils, soumis au paiement annuel de l'impôt de capitation dont le taux est fixé comme suit :

1° A 4 francs dans les cercles de Beyla (province de Karagoua exceptée), Boké, Boffa, Dinguiraye, Dubréka, Forécariah, Koumbia (district de Youkounkoun excepté), Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiri, Timbo, Conakry (ville et cercle);

(1) Approuvé par arrêté du Gouverneur général du 3 décembre 1915 (voir *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} janvier 1916, page 15).

2° A 3 francs pour la province de Karagoua (cercle de Beyla) ;

3° A 2 francs dans la région militaire et le district de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Sont seuls exemptés de l'impôt personnel :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, les agents de la force publique en service dans la Colonie, leurs femmes et leurs enfants ;

2° Les enfants non susceptibles de fournir un travail utile à la communauté ;

3° Les vieillards inaptes à tous travaux.

Art. 3. — Peuvent obtenir la remise de l'impôt, sur la proposition motivée du commandant de cercle :

1° Les enfants mineurs appartenant à une famille nécessiteuse ;

2° Les gens atteints d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et qui, sans ressources et sans famille, vivent notoirement de la charité publique.

Art. 4. — La taxe de capitation est établie et perçue sur rôles numériques, conformément aux règles fixées par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 5. — L'impôt personnel est acquitté uniquement en monnaie française, chaque contribuable reçoit au moment du versement un ticket individuel mentionnant l'année et servant de quittance.

Les chefs de famille, de villages ou de provinces peuvent être admis à verser l'impôt pour tous leurs ressortissants, d'après les rôles établis annuellement par l'administrateur commandant du cercle et approuvés par le Gouverneur en Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est remis au chef centralisateur de l'impôt le nombre de tickets individuels correspondant au nombre de cotes personnelles comprises dans la somme versée. Il appartient au chef de groupe de remettre à chaque contribuable le ticket quittance que l'Administration a le droit de se faire représenter pendant toute la durée de l'exercice.

Art. 6. — Les chefs de village et de province, reçoivent, à titre d'indemnité pour la perception de l'impôt, une remise sur les cotes recouvrées par eux.

Cette remise est fixée annuellement par le Gouverneur en Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle au montant des recouvrements effectués.

Art. 7. — Tout contribuable ou chef indigène convaincu de contravention au présent arrêté est passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il est justiciable des Tribunaux français. Dans le cas contraire, il est passible des peines disciplinaires prévues par le décret du 30 septembre 1887 et réglementées en Guinée par l'arrêté du Gouverneur général du 14 septembre 1907.

Art. 8. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 novembre 1915.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant infectés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Mamadou Samba Biradane, et Souley Diallo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troupeau de bovidés appartenant au nommé Alfa Mamadou Samba Biradane, cantonné à Horé Ianfou (cercle de Kindia) et celui appartenant au nommé Souley Diallo, cantonné à Guémédi (région de Souguéta), dans le cercle de Kindia, sont déclarés infectés de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux seront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINTE-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminé de péripneumonie le troupeau de bovidés appartenant au nommé Bakar Sô, cantonné dans la vallée du Lolé (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant règlement de la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914 relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Sur la proposition du chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troupeau de bovidés appartenant au nommé Bakar. Sô, cantonné dans la vallée du Lolé (cercle de Mamou) est déclaré contaminé de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ce troupeau resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance il ne devra pas quitter la zone qu'il occupe actuellement et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
L'Administrateur en Chef chargé
de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINTE-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant pour une nouvelle période de trois mois l'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Oumarou Dioulé, Tierno Haddi, Tairou et Ibrahima Foula.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu l'arrêté local du 22 septembre 1915, déclarant contaminés de péripneumonie les troupeaux de bovidés cantonnés dans la région de Kouria, du Cercle de Mamou ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 septembre 1915, déclarant les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés Alfa Oumarou Dioulé, Tierno Haddi, Tairou et Ibrahima Foula, cantonnés dans la région de Kouria du Cercle de Mamou contaminés de péripneumonie, est prorogé pour une

nouvelle période de trois mois à compter du 22 décembre 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Conary, le 24 décembre 1915.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, p. i.,
L'Administrateur en Chef chargé
de l'expédition des affaires courantes,
L. de SAINTE-MARIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (art. 159 et 160) ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915, et dont le détail suit :

Beyla (subdivision de Soukourella)....	372 ^f »
Forécariah	1.880 »
Kissidougou.....	215 »
Labé (subdivision de Tougué).....	15.440 »
— — Mali	216 »
— — Mali.....	212 »
— — Mali.....	8 »
Mamou.....	1.500 »
Siguiri.....	6.016 »
Timbo (subdivision de Timbo).....	4.688 »
Région militaire (district de Bofosso)...	112 »
— — (secteur Kissien-district de Ouonkissi).....	126 »
Région militaire (secteur district de Guéckédou).....	980 »
— — (secteur Guerzé).....	60 »
TOTAL.....	31.834 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (art. 159 et 160) ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires de l'impôt personnel afférents à l'exercice 1915, dont le détail suit :

Conakry (ville).....	124 ^f »
Beyla (subdivision de Beyla).....	2.501 »
Forécariah.....	1.844 »
Kankan (commune mixte).....	652 »
Kankan (province).....	440 »
TOTAL.....	5.561 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement au village de Bouria d'une somme trop perçue sur le montant de son impôt personnel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant la taxe de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée ;
Sur la proposition de l'Administrateur, commandant le cercle de Labé ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au village de Bouria (cercle de Labé), subdivision de Mali, d'une somme de sept cent quarante-huit francs, trop perçu sur le montant d'impôt personnel en 1915.

La dépense sera imputée au chapitre VI du budget local de l'exercice en cours, art. 1^{er}, § 6 (remboursement de droits indûment perçus).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1915 relatif au taux, au mode d'assiette et aux règles de perception de l'impôt de capitation en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1915 de M. le Gouverneur général portant approbation du dit arrêté ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916, arrêtés aux sommes ci-dessous.

Conakry (Ville).....	16.088
— (Banlieue et Iles de Loos)...	11.660
Kankan (Ville).....	21.936
— (Cercle).....	279.112
Kissidougou.....	333.276
Koumbia (subdivision de Koumbia)...	127.436
— (subdivision de Kadé).....	29.748
— (subdivision de Youkounkoun)	41.800
Labé (subdivision de Labé).....	686.016
— (subdivision de Mali).....	344.376
— (subdivision de Tougué).....	188.652
Mamou.....	172.348
Siguiri.....	203.812
Timbo (subdivision de Timbo).....	284.236
— (subdivision de Ditinn).....	311.428
Région Militaire (district de Bofosso).	48.438
— (secteur Guérzé, district de Dyecké).....	32.342
Région (secteur Guérzé, district de Bossou).....	35.266
Région (secteur Guérzé, district de N'Zérékoré).....	55.486
Région (secteur Toma, district de Macenta).....	50.500
Région (secteur Toma, district de N'Zébéla).....	25.222
Région (secteur Kissien, district de Guékédou).....	60.798
Région (secteur Kissien, district de Ouonkissi).....	43.570
Faranah (subdivision de Faranah).....	120.436
Faranah (subdivision de Dabola).....	22.452
Boffa.....	178.732
Dubréka.....	256.972
Pita (subdivision de Pita).....	351.192
Pita (subdivision de Téliélé).....	205.564
Forécariah.....	263.460
Kouroussa.....	196.528

Total..... 4.998.882

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur le montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle de l'impôt personnel de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant l'impôt de capitation en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de six mille neuf cent quatre-vingt-un francs (6.981 fr.), montant des cotes irrécouvrables comprises au rôle de l'impôt personnel, exercice 1913, de la ville de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant M. Grauby, distillateur à Bakoro, redevable envers la Colonie d'une somme de dix mille cinq cent deux francs quarante-huit centimes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;
Vu la Convention internationale de Bruxelles du 3 novembre 1906 concernant le régime des spiritueux ;
Vu le décret du 7 novembre 1907 rendant la dite Convention applicable aux Colonies françaises ;
Vu l'arrêté général du 27 novembre 1907 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1907 ;
Vu, ensemble, les décrets des 30 novembre 1907, 2 août 1912 et 4 mars 1915 modifiant, en ce qui concerne les alcools, le décret du 14 avril 1905, précité ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Grauby, distillateur à Bakoro (Cercle de Boffa) est redevable envers la Colonie de la somme de dix mille cinq cent deux francs quarante-huit centimes (10.502 fr. 48), montant des droits d'accise dus par sa distillation pour les cinq dernières années (période du 20 juin 1910 au 20 juin 1915, date de la fermeture de la distillerie).

Cette somme est calculée sur une production moyenne de mille litres d'alcool pur par an, taxés aux taux successivement établis par les décrets de 30 novembre 1907, 2 août 1912 et 4 mars 1915, soit 200 fr. ; 215 fr. et 250 fr. par an l'hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Boffa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concessions provisoires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés locaux des 3 mai 1909 et 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Attendu que M. Hans Weber, titulaire des concessions provisoires ci-après désignées n'a pas rempli les conditions réglementaires, bien que les délais de mise en valeur soient depuis longtemps expirés ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés ci-après énumérés accordant à M. Hans Weber, commerçant à Kindia, les concessions provisoires suivantes :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE
		DES TITRES PROVISOIRES
	mètres carrés	
Télimélé (cercle de Pita)	2.500	14 août 1906.
Boussourah (cercle de Koumbia)	2.500	27 mai 1908.
Telivel (cercle de Labé)	625	30 avril 1910.
Toubandi (cercle de Koumbia)	2.500	—
Doundéghabi (id.)	2.500	23 juin 1910.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le Régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915, dont le détail suit :

Boké.....	1.912 50
Dinguiraye.....	300 »
Dinguiraye (Bissikrima).....	1.212 50
Kindia.....	212 50
Kankan (Commune mixte).....	1.012 50
Kissidougou.....	100 »
TOTAL.....	4.750 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Louis Dubot une concession définitive sise à Camayenne (n° 17 du lot 14).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet, en date du 22 septembre 1915 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 2375 mètres carrés et sis à Camayenne, banlieue de Conakry (parcelle 17 du lot 14), accordé à titre provisoire, suivant arrêté du 26 août 1914, à M. Louis Dubot, hôtelier à Conakry, lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 51 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit du concessionnaire, de l'immeuble n° 51 de la banlieue de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907, et verser au domaine un prix d'achat de cent francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le Régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915, dont détail suit :

Boké 3 ^e rôle.....	1.450' »
Boké 4 ^e rôle	2.725 »
Kouroussa.....	300 »
Siguiri	325 »
Labé.....	1.850 »
Labé (poste de Mali)	100 »
Labé (Poste de Tougué).....	950 »
Pita	200 »
Kissidougou (1 ^{er} rôle).....	162 50
Kissidougou (2 ^e rôle).....	25 »
Timbo (poste de Ditinn)	225 »
Timbo	225 »
Boffa.....	1.200 »
Mamou.....	375 »
Pita (poste de Téliélé).....	400 »
Région militaire (secteur Guerzé)....	125 »
— — (secteur Kissien)....	100 »
TOTAL.....	10.737 ^r 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant l'abatage des femelles bovines dans toute l'étendue de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1900 interdisant l'exportation des vaches hors de la Colonie ;

Attendu qu'un nombre exagéré de femelles bovines propres à la reproduction est actuellement sacrifié pour la boucherie dans les principales agglomérations ; qu'il importe de favoriser le croit du troupeau de la Guinée et à cet effet d'assurer la conservation dans les pays d'élevage de toutes les vaches et génisses susceptibles de donner des produits ;

Considérant que l'épidémie de péripneumonie qui a sévi dans certaines régions de la Colonie a compromis gravement le cheptel indigène ;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — L'abatage de femelles bovines est interdit dans toute l'étendue de la Guinée française exception faite de celles qui entrent dans les catégories énumérées à l'article 2.

Art. 2. — Pourront seules être sacrifiées pour la boucherie et la consommation, et acceptées sur pied par les inspecteurs dans les centres surveillés, sous réserve de la visite sanitaire de la viande, les femelles bovines stériles ou d'un âge très avancé répondant aux conditions suivantes :

1° Les génisses et les vaches dont il est possible d'admettre la stérilité par la constatation de malformations congénitales ou accidentelles les rendant impropres à la reproduction ;

2° Les vaches âgées de sept ans au moins qui n'ont jamais porté ;

3° Les vaches hors d'âge qui ne sont pas en état de gestation et qui n'allaitent pas ; chez les animaux de cette catégorie, les incisives que portent les bovidés à la mâchoire devront être écartées les unes des autres et usées jusqu'à la gencive du côté de l'intérieur de la bouche ou réduites à l'état de chicots.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie, et les agents du service Zootechnique.

Elles seront punies des peines prévues à l'article 471, § 15 du Code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même Code.

Le tribunal de cercle connaîtra des infractions commises par les indigènes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les états de dégrèvement de patentes, concernant l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement de patentes, concernant l'exercice 1915, dont détail ci-après :

Dinguiraye.....t.....	250 ^f »
Dinguiraye (Bissikrima).....	950 »
Kankan (Commune mixte).....	150 »
Kindia.....	1.200 »
Siguiri.....	387 50
Timbo.....	525 »
TOTAL.....	<u>3.462 50</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert et attribution définitive de concession à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'acte de notoriété du 26 novembre 1915, attestant que M. Darwich Ibrahim Rezkalla, concessionnaire du lot 52 de Mali est décédé à Mali le 11 août 1915 laissant pour unique héritier son frère, M. Melhem Ibrahim Rezkalla, commerçant à Labé ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par l'Administrateur du Poste de Mali le 22 novembre 1915 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Darwich Ibrahim Rezkalla, par arrêté en date du 30 avril 1910 et compris au plan de Mali sous le n° 52, est transféré à M. Melhem Ibrahim Rezkalla, commerçant à Labé, et lui est attribué à titre définitif sous les réserves déterminées à l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912. Ce terrain est immatriculé sous le n° 3 du livre foncier de Mali.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 3 de Mali au profit du concessionnaire, qui devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais de bornage et d'immatriculation, conformément à l'arrêté local du 22 janvier 1907 et à l'arrêté du Gouverneur général en date du 26 octobre 1906.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget primitif de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1914, érigeant la ville de Conakry en commune mixte;

Vu la délibération de la commission municipale de Conakry, en date du 8 novembre 1915;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 janvier 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Conakry est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent soixante dix-huit mille huit cent-deux francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire de Conakry et le receveur municipal de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, réglementant les patentes et les licences en Guinée française;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 janvier 1916.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes et des licences afférents à l'exercice 1915 et dont détail suit :

1° Patentes :

Conakry.....	907 ^f 50
Conakry.....	2.505 »
Conakry.....	250 »
Siguiri.....	200 »
Région militaire (Guerzé).....	375 »
Beyla.....	150 »
	4.387 ^f 50

2° Licences :

Conakry.....	1.200 ^f »
Total.....	5.587 ^f 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 7 janvier 1916.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

Administrateurs

En date du 11 novembre 1915 :

A été nommé dans le personnel des Administrateurs coloniaux, à l'emploi d'administrateur de 3^e classe :

M. Roberty (Maurice),
administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Douanes

En date du 15 décembre 1915 :

M. Alexandrenne (Félix), vérificateur de 5^e classe des Douanes, dont le congé est expiré, précédemment en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 7 janvier 1916 :

M. de Casteran, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Dinguiraye, est nommé, à titre provisoire, chef de Poste de Bissikrima, en remplacement de M. Rogue, administrateur-adjoint de 3^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 10 janvier 1916 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

M. Feuille, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef des 1^{er} et 2^e Bureaux du Gouvernement, est nommé, à titre provisoire, administrateur du cercle de Labé, en remplacement de M. Théveniaut, administrateur en chef des Colonies, en instance de congé.

M. Beurnier, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté à la Colonie, est placé en mission spéciale temporaire à Conakry.

Affaires indigènes

En date du 30 décembre 1915 :

La décision n° 1361, du 25 novembre 1915, est rapportée en ce qui concerne M. Rugginini.

M. Rugginini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, est nommé agent spécial du cercle de Boké, en remplacement de M. Lempereur.

M. Lempereur, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Boké, est nommé agent spécial du cercle de Faranah.

Les frais de transport et de déplacement de Conakry à Boké pour M. Rugginini et de Boké à Conakry pour M. Lempereur restent respectivement à la charge des intéressés.

En date du 31 décembre 1915 :

M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est chargé des fonctions d'agent transitaire dans ce même cercle.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 480 francs, à compter du 1^{er} janvier 1916.

M. Idoux, adjoint principal de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Colonie, est mis à la disposition de M. l'administrateur du poste indépendant de Mamou, en remplacement de M. Diétlin, adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Pénin, adjoint principal de 2^e classe, retour de congé, est nommé agent spécial à Labé, en remplacement de M. Terrel, adjoint de 2^e classe, qui reprend ses précédentes fonctions.

M. Roddier, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au 2^e Bureau du Secrétariat général (Section de l'apurement).

M. Diétlin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, actuellement en service à Mamou, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 31 décembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 décembre 1915 :

Le nommé Kaba Kandé, chef du village de Sara, province de Tanentou (cercle de Beyla), est révoqué de ses fonctions.

En date du 28 décembre 1915 :

Le séjour de la circonscription de Soukaralla (cercle de Beyla) est interdit :

Pour une durée de 6 mois, aux nommés Kaba Kandé, Ténéman Kandé, Fagouana Kandé, Famaké Soumaouro, M'Goissey Kandé, Mory Kourouma, Dengué Bory Kourouma, Sanessi Kourouma, pour compter du 29 octobre 1915.

Pour une durée de 6 mois, aux nommés Mamady Kourouma et Lansé Kandé, pour compter du 4 novembre 1915.

En date du 31 décembre 1915 :

Le nommé Tierno Abdoulaye est nommé chef du

village de Toulel, subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement d'Alfa Mamodou, décédé.

Est révoqué de ses fonctions, pour refus de prêter son concours au recrutement de tirailleurs :

Fodé Kerfalla, chef de Bissikrima-Koura (cercle de Dinguiraye).

Est nommé, Sory Sonaré, chef de Bissikrima-Koura, en remplacement de Fodé Kerfalla, révoqué.

Le nommé Soso Kourouma, chef du village de Fourkoria (cercle de Faranah), est nommé chef du canton de Koulo (poste vacant).

Le nommé Sanké Camara est nommé chef du village de Kouroundia, canton du Bouré (cercle de Siguiri), en remplacement de Gagni Camara, décédé.

En date du 31 décembre 1915 :

Le séjour des cercles de Conakry et de Dubréka est interdit, pour une durée de trois ans, au nommé Marcel Souma, pour compter du 22 janvier 1916, date de sa libération.

Assistance médicale indigène

En date du 28 décembre 1915 :

L'infirmier manœuvre Brahima N'Diaye, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi à compter du 22 décembre 1915.

En date du 31 décembre 1915 :

M. le docteur Breffail, médecin-principal de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, est chargé du Service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Kankan, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions des arrêtés du 2 août 1912 et 12 novembre 1914 susvisés, en remplacement de M. le docteur Blanc.

En date du 3 janvier 1916 :

M. le docteur Lapoujade, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale indigène, est attaché provisoirement, en qualité de médecin-adjoint, au service de l'Assistance indigène de Mamou.

La présente décision aura son effet à dater du 17 décembre 1915, date de l'arrivée de l'intéressé dans le poste précité.

Chemin de fer

En date du 28 décembre 1915 :

Sont titularisés comme ouvriers de 4^e classe dans le cadre des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée, les anciens élèves diplômés de l'école supérieure Pinet-Laprade dont les noms suivent :

James Williams, stagiaire ;

Bouré Alexandre, —

Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1916.

En date du 31 décembre 1915 :

Sont promus dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée :

EXPLOITATION

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Konté Ténéman, télégraphiste de 4^e classe.

A l'emploi de Télégraphiste de 4^e classe :

Paul Antoine, télégraphiste de 5^e classe.

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de chef mécanicien de 1^{re} classe :

Mocfar Amadou, chef mécanicien de 2^e classe.
Aly Amadou, — —

A l'emploi de mécanicien de 1^{re} classe :

Awa Amadou, mécanicien de 2^e classe.
Baudin Pierre, — —
Camara Baba, — —

ATELIERS

A l'emploi d'ouvrier de 3^e classe :

Diop Fara, ouvrier de 4^e classe.
Camara Boubakar, visiteur de 1^{re} classe.

SOUS-AGENTS COMPTABLES ET ÉCRIVAINS

A l'emploi d'écrivain de 4^e classe :

Pouaty Louis, écrivain de 5^e classe.
Ces nominations compteront du 1^{er} janvier 1916.

En date du 24 décembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Puteaux (Seine), est accordé à M. Costes (Paul-Alfred), ouvrier d'art de 1^{re} classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commissions

En date du 24 décembre 1915 :

Une Commission composée de :
MM. Rennes, administrateur-adjoint des Colonies, chef de la Section du Matériel, président ;
Cauzid, commis de 1^{re} classe des Secrétariat généraux, membre,
Lelouvier, auxiliaire au Secrétariat général, membre,

sera chargée de la vérification et des pesées des résidus et poussières provenant des récentes manutentions effectuées pour le nettoyage du riz constituant les approvisionnements de réserve du magasin du Service local.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un procès-verbal de ses opérations.

En date du 30 décembre 1915 :

Une Commission composée de :
MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, Président ;
de Coston, procureur de la République, membre,
Bally, membre du Conseil d'Administration, —

se réunira sur la convocation de son président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et le Compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

Commission des patentes

En date du 31 décembre 1915 :

M. Moïse Ajar, agent de la Maison Louvrié, est désigné pour faire partie de la Commission de classification des patentes du poste de Dabola, en remplacement de M. Joseph Nassar, empêché.

Commissions de recrutement.

En date du 5 janvier 1916 :

M. le docteur Blanc, médecin de l'Assistance médicale indigène, est nommé membre de la Commission mobile de Labé, en remplacement de M. le docteur Maës, appelé à continuer ses services à Boké.

M. le docteur Blanc, médecin de l'Assistance médicale indigène, est nommé membre de la Commission mobile de recrutement de Pita, en remplacement de M. le docteur Maës, appelé à continuer ses services à Boké.

M. le docteur Breffeil, médecin principal de l'Assistance médicale indigène, est nommé membre de la Commission mobile de Kankan, en remplacement de M. le docteur Blanc, appelé à continuer ses services à Labé.

Commission de visite

En date du 31 décembre 1915 :

La Commission de visite périodique des Navires pour le port de Conakry sera constituée à Conakry, pour l'année 1916, par :

MM. le Commissaire de l'Inscription maritime, président ;
le chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics ;
le Capitaine de Port, capitaine au cabotage, experts.

Conseil de Curatelle

En date du 7 janvier 1916 :

Le Conseil de Curatelle pour l'année 1916 est composé comme suit :

MM. le Procureur de la République, président ;
Lhuerre, juge suppléant au Tribunal de première Instance de Conakry, désigné par le Tribunal de cette ville ;
Delacour, administrateur-adjoint, fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Dactylographes

En date du 31 décembre 1915 :

M^{me} Gomand, engagée comme dame dactylographe à la solde journalière de 6 francs par décision n° 357 du 29 mars 1915, est titularisée dans ses fonctions à la solde mensuelle de 180 francs.

M^{lle} Gillet est agréée en qualité de dame dactylographe à compter du 1^{er} janvier 1916 et appelée à servir, en cette qualité, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Elle recevra une solde journalière de six francs par jour.

Douanes

En date du 28 décembre 1915 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Bangoura Etienne, en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est nommé, en la même qualité, au poste de Boffa (cercle de Boffa).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mory Louis (dit Katty), en sous-ordre au poste de Boffa (cercle de Boffa), est nommé, en la même qualité, au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

En date du 28 décembre 1915 :

Une permission de 15 jours, avec solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Katty Louis, en sous-ordre au poste de Boffa (cercle de Boffa).

En date du 31 décembre 1915 :

Les préposés des Douanes de 3^e classe Sorbella Michel, Colona de Léca Joseph et Cros Louis sont élevés à la 2^e classe de leur grade, pour compter du 1^{er} janvier 1916.

Cette décision aura son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Enseignement

En date du 24 décembre 1915 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M^{me} Faucher (Marguerite-Lucie), institutrice de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, qui compte 42 mois de séjour dans la Colonie, interrompu par une permission d'absence de 67 jours, passée à Dakar.

En date du 31 décembre 1915 :

M^{lle} Dévarieux, institutrice de 3^e classe, adjointe à l'école régionale de Conakry, est nommée institutrice à l'école urbaine de Conakry, en remplacement de M^{me} Faucher, titulaire d'un congé de convalescence.

Écrivains auxiliaires

En date du 3 janvier 1916 :

M. Pierre Coumbassa, ex-employé au railway de la Guinée, est engagé, à titre temporaire, comme écrivain auxiliaire pour servir au Cabinet du Gouverneur.

Cet agent aura droit au salaire de trois francs par journée effective de travail.

Gardes de cercle

En date du 31 décembre 1915 :

L'ex-tirailleur Ibrahima Ba est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du 12 juillet 1915, jour de son engagement et affecté au peloton de Labé.

Sont approuvés les rengagements des gardes ci-après :

1^o. — Peloton de Kissidougou.

Bala Konaté, brigadier 1 ^{re} cl. n ^o m ^{le} 246,	à compter du 16 fév. 1916.
Dioma Kamara, garde 1 ^{re} cl. n ^o m ^{le} 273,	—
Fali Kamara,	— 248, —
Sory Diakité,	— 258, —
Mamadi Keita,	— 250, —
Moro Sidibé,	— 259, —
Moussa Coulibaly, garde 2 ^e cl.	— 249, —
Fatamba Diaora,	— 253, —
Famorou Sano, 2 ^e cl. n ^o m ^{le} 695,	à compter du 20 jan. 1916.
Bala Kourouma,	— 726, — du 1 ^{er} mars 1916.
Facia Mazaré,	— 725, —
Mollo Diara,	— 667, à compter du 1 ^{er} jan. 1916.
Fatama Sano,	— 673, —
Samba Sidibé,	— 727, à compter du 8 mars 1916.
Ibrahima Kourouma,	— 262, — du 16 fév. 1916.
Moriba Diara,	— 277, —
Naman Keita,	— 251, —

2^o. — Peloton de Téliélé.

Mamady Keita, garde de 2 ^e cl. n ^o m ^{le} 652,	à compter du 7 déc. 1915.
Moussa Keita,	— 857, — 4 déc. 1915.

3^o. — Peloton de Dinguiraye.

Karamoko Coulibaly, g. 2^e cl. n^o m^{le} 630, à compter du 17 oct. 1915.

Indemnités

En date du 24 novembre 1915 :

L'indemnité de responsabilité allouée au Commissaire de Police de Kankan, chargé du contrôle des perceptions de la ville, droits de marché, abatage, fourrière, est portée à six cents francs l'an (600), pour compter du 1^{er} janvier 1916.

En date du 31 décembre 1915 :

Est allouée à M. Coumert, commis h. c. du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, une indemnité égale aux frais de transport aller et retour entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le Budget local pour le voyage de ses deux enfants, âgés respectivement de onze et sept ans, s'il les avait fait revenir avec lui dans la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, du Budget local de la Guinée française, exercice 1915.

Licenciement

En date du 3 janvier 1916 :

Les nommés Lamina Cissé, Yanfara Touré, Alcali Taroundi, Kandé Touré et Sekou Daramé, chefs de quartiers, collecteurs d'impôt, sont licenciés de leurs fonctions.

Postes et Télégraphes

En date du 28 décembre 1915 :

Le commis auxiliaire de 2^e classe Blaise Diadhiou est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes.

Les commis auxiliaires de 5^e et 6^e classes Benga Etienne et Benga Dioba, le sieur Siaka Touré, sont nommés commis de 7^e classe des Postes et Télégraphes.

Police et Prisons

En date du 24 décembre 1915 :

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour passer dans la Colonie, est accordée, pour compter du 24 décembre 1915, à M. Jarnach, gardien chef du Pénitencier de Fotoba.

En date du 31 décembre 1915 :

Le Commissaire de Police de Kindia est nommé porteur de contraintes *ad hoc* pour le recouvrement de certaines contributions directes afférentes à l'exercice 1915.

Secrétariat général

En date du 30 décembre 1915 :

M. Lefèvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour le Conseil d'Administration qui doit avoir lieu le 4 janvier 1916.

Service zootechnique

En date du 3 janvier 1916 :

La solde du nommé Dioumé Diara, planton infirmier du Service Vétérinaire, est portée de 480 francs à 600 francs par an.

La solde du nommé Antoine Campos Santos, infirmier du Service Zootechnique, est portée de 900 francs à 1,200 francs par an.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Versement de l'Or dans les Caisses Publiques

POUR LES

besoins de la Défense nationale

Le public est informé que le Trésor et les autres Caisses publiques échantent, contre du numéraire ou des billets de banque, la monnaie d'or qui leur est apportée. A toute personne qui effectue un échange de cette nature il est remis un certificat constatant le montant de la somme versée dans l'intérêt de la Patrie.

Les Européens et les Indigènes de l'Afrique occidentale française qui, depuis le début des hostilités, ont donné déjà de si nombreuses preuves de patriotisme, n'hésiteront pas à verser au Trésor les monnaies d'or qu'ils peuvent détenir, en si faible quantité que ce soit, et contribueront, de cette manière, aux besoins de la Défense nationale.

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX EXPORTATEURS

Les demandes de dérogations aux prohibitions de sortie devront, à l'avenir, indiquer, indépendamment des noms, profession et adresse des pétitionnaires :

- Le pays de destination ;
- Les noms, profession et adresse de l'expéditeur ;
- Les noms, profession et adresse du destinataire ;
- Les noms du transitaire lorsqu'il y en a un ;
- La nature de la marchandise ;
- Le poids brut et le poids net ;
- Le motif de l'expédition.

La durée de validité des autorisations est de trente jours francs à compter de la réponse de l'Administration.

Les autorisations sont personnelles et leur utilisation par une personne autre que celle qui y est dénommée entraînerait l'application des pénalités prévues par la loi du 17 août 1915.

Les demandes doivent être fournies en trois exemplaires.

A partir du 1^{er} décembre 1915, elles devront être accompagnées d'un certificat délivré par le Service des Contributions directes, les maires ou les administrateurs établissant que le pétitionnaire exerce réellement le commerce d'exportation. Ce document une fois produit ne sera plus exigé pour les demandes ultérieures que pourrait présenter l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Fermeture du bureau de poste Médine (Haut-Sénégal et Niger).

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le bureau des Postes et des Télégraphes de Médine (Haut-Sénégal et Niger) a été fermé, à compter du 12 décembre 1915.

AVIS OFFICIEL

L'embarquement des Sénégalais des 4 Communes de plein exercice déclarés aptes au service militaire par le conseil de révision de la Guinée aura lieu par le Chargeur du 6 février 1916, à destination de Dakar.

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 349, du 1^{er} janvier 1916, 2^{me} colonne, 50^{me} ligne :

Au lieu de :

... Boké, n° 3 du lot 10,

Lire :

... Boké, n° 3 du lot 19.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* a le regret de faire part du décès de :

M. Chapuis (Louis), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, mobilisé en qualité de sous-lieutenant au 9^e régiment de zouaves, décédé le 3 octobre 1915, à l'hôpital de Vitry-le-François, des suites de blessures de guerre.

Et de M. Comte (Aymar), receveur de 4^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, décédé à Nice, le 2 décembre 1915.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de M. Melhem Cozah, commerçant à Kissidougou, pour un terrain sis à Macenta, place du Marché, d'une superficie de 200 mètres carrés, borné : au nord, par la route de Macenta à Bofosso ; au sud, par la route de Kabaro ; à l'est, par la place du marché ; et à l'ouest, par le village indigène.

Conakry, le 20 décembre 1915.

Demande de M. Salim M. Melkan, commerçant à Téli-mélé, pour un terrain sis à Téli-mélé (n° 7 du plan de lotissement, d'une contenance approximative de 2.500 mètres carrés et borné : au sud, par la route Téli-mélé vers Boké, Boffa; à l'est, par la route allant vers Touba; à l'ouest et au nord, par des terrains vagues.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} février 1916, dernier délai.

Conakry, le 23 décembre 1915.

2-2

Demande de la Société Commerciale de l'Ouest Africain pour un terrain de 40 mètres sur 40 mètres, soit 1600 mètres carrés, situé à Kankan (hors lotissement), ayant comme limite : à l'est, le fleuve le Milo, et des autres côtés des terrains vagues.

L'angle sud-est du terrain choisi se trouve à 150 mètres de l'abattoir actuel, en descendant le cours du fleuve.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février 1916, dernier délai.

Conakry, le 10 janvier 1916.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. MARIS (ALFRED), instituteur à Kouroussa, sergent-fourrier, tué à l'ennemi au Cameroun le 28 octobre 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 6 janvier 1916.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gérard Victor, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Instituteur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

8-8.

Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé des successions militaires,

CHAUVIN.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Versements effectués à la Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry :

Union Artistique, Sportive et de Tir (11 ^e vers.)	74 ^f »
Union Artistique, Sportive et de Tir (12 ^e vers.)	145 »
Total.....	219 ^f »

Cercle de Dubréka.

MM.

Figarol.....	40 ^f »
Couillault.....	5 »
Bezaud.....	5 »
Batle.....	5 »
Emi Eugène.....	5 »
Ed. Michelideckis.....	5 »
Thomas Aziz.....	5 »
Gardes de cercle.....	17 »
Laptots du poste.....	10 »
Lampiste.....	1 »
Passeur.....	1 »
Wakilon.....	2 50
Saoud Id.....	2 50
Mamadou Ali.....	1 50
Namin Abad.....	1 50
Moussa Sadi.....	2 50
Aly Hessy.....	2 »
Total.....	111 ^f 75

Poste de Coyah.

MM.

Pianelli Pierre.....	10 ^f »
Duchène André.....	10 »
Laurent Pierre.....	5 »
N'Daw.....	2 »
Bougouma Fall.....	10 »
Thregt.....	15 »
Thio Lumpkin.....	10 »
Bala Modou.....	2 50
Colliens.....	2 »
Kassim Bohssain.....	25 »
Hames Thaher.....	25 »
Hassen Auhaibé.....	25 »
Akil Aissa.....	10 »
Hamed Akar.....	5 »
Abdoul Radda.....	10 »
Naja Saoud.....	5 »
Hassar Hamed.....	5 »
Mahamed Aly.....	2 »
Aly Cid Hamed.....	5 »
Sophie N'Daw.....	0 50
Total.....	184 ^f »

Total des listes jointes. 295^f 75

Report des listes antérieures..... 200.111^f 25

Total général..... 200.407^f 00

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1915.

ACTIF

Caisse.....	1.230.234 55
Portefeuille.....	47.127 66
Matériel et mobilier.....	19.940 57
Divers comptes à régler.....	16.845 67
Frais généraux.....	22.562 05
Siège social	3.312.807 94
TOTAL.....	4.649.518 44

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	4.279.695 00
Comptes-courants.....	320.633 56
Divers comptes à régler.....	14.147 95
Profits et pertes.....	35.041 93
TOTAL.....	4.649.518 44

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur p. i.,
POTIER.

Conakry, le 31 décembre 1915.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

Câblogrammes Havas

1^{er} janvier 1916.

Explosâmes dépôt munitions Artois, endommageâmes ouvrages entre Oise, Aisne et région Hartmanswillerkopf.

Londres : Croiseur cuirassé britannique *Natal* détruit rade, par explosion intérieure, 400 sauvés.

63,75

Vosges, après violente préparation artillerie, ennemi dirigea sur nos positions Hirzstein, attaque infanterie, complètement repoussée.

Poincaré adressa armée occasion nouvel an, lettre constant union pays, volonté France, Alliés écarter suggestion paix batarde.

Salonique : Trois taubes survolèrent tentant frapper navires Alliés, furent canonnés éloignèrent poursuivis par avions français.

Sarrail ordonna arrestation consuls ennemis quatre heures après midi, troupes anglo-françaises entourèrent consulats, arrêterent consuls, personnel, même domestiques, personnes arrêtées furent conduites quartier général et heure plus tard bâtiment guerre.

2 janvier 1916.

Londres : paquebot *Fereia* coulé 20/12, route vers Bombay, plupart passagers, équipages, disparus, quatre embarcations purent éloigner vaisseau.

Pièce ennemi, longue portée, que contre battîmes, lança dizaine de projectiles Nancy, deux tués, sept blessés légèrement

Athènes : Consuls furent embarqués cuirassé *Patrie* destination inconnue; puissances centrales firent démarche protestation auprès Gouvernement, Skoulidis répondit, protesta déjà Londres Paris.

Amsterdam : Berlin aucune cérémonie, ville morte.

3 janvier 1916.

Champagne, notre artillerie lourde bombarda efficacement baraquements ennemis; refoulâmes attaques contre nos tranchées route Tahure et Sommepey.

Pétrograd : Passâmes rive gauche Styr, emparâmes village Khrias, progressâmes nord Hare Olyk, occupâmes deux lignes tranchées front rivière Strypa, détruisîmes entre Dniester et frontière roumaine, défenses ennemies, consolidâmes terrain conquis.

Hauts-de-Meuse, bois Chevaliers, plusieurs blockhaus allemands effondrèrent.

Le Caire : Consul américain Aden Mac Nelly fut noyé torpillage *Persia*.

Salonique : Roi Pierre Serbie arriva provenant Valona, bord destroyer français.

4 janvier 1916.

Canonnâmes Argonne, près Four-Paris, ouvrages ennemis, primes sous rafales nos 75 Allemands fuyant.

Pétrograd : Nord-Est Tchernovitz, primes plusieurs hauteurs, 870 prisonniers.

Salonique : Gouvernement grec, par entremise préfet, adressa message bienvenue roi Serbie.

Londres : Vapeur anglais *Glongyle* coulé, passagers, équipage sauvés, exception trois Européens, sept Chinois; vapeur japonais *Yamakamaru* coulé, équipage sauvé,

Dispersâmes sud Chaulnes convoi ravitaillement; attaque allemande grenades ouest Tahure, échoua.

Washington : Wilson interrompit voyage noce, rentra suite torpillage *Persia*.

5 janvier 1916.

Notre artillerie démolit, région Roye, maison abritant mitrailleuses.

Consuls ennemis arrêtés Salonique amenés Marseille, immédiatement conduits frontière Suisse.

Gouvernement bulgare ayant arrêté contre droit international vice consul chargé garde archives légation Sofia, Gouvernement fit arrêter mêmes conditions chancelier bulgare chargé garde archives légation Bulgarie, Paris.

Pétrograd : Région Tchartorisk et Strypa supérieure, repoussâmes tentatives, infligeant grosses pertes; progressâmes nord-est Czernovitz, pertes ennemies très grandes, fîmes 782 prisonniers.

Cameroun : Anglais occupèrent Jaunde. 63,75.

Vosges : Tirs efficaces sur ouvrages ennemis; région Balschviler, nord-ouest Altkirch, bouleversâmes tranchées adverses, dépôt munitions sauta.

Pétrograd : Autrichiens évacuèrent Czernowitz, Russes ayant successivement enlevé toutes hauteurs.

6 janvier 1916.

Repoussâmes assez forte attaque contre nos tranchées, entre côte 193 et butte Tahure.

Athènes : Avions alliés bombardèrent Guevgueli, détruisirent hangar camp aviation.

Commission sénatoriale armée entendit généraux Archi-

nard, Pennequin sur recrutement troupes indigènes A. O. F. et Indo-Chine.

Pétrograd : Rejetâmes Allemands tentant passer Dwina ; occupâmes, cours moyen Strypa, partie tranchées, emparâmes assaut fort ouvrage.

Rome : Zone Riva, occupâmes positions élevées vers Rochetta ; emparâmes retranchements pentes Montesperone et tranchées près Montfalcone.

Salonique : Large mont Athos, torpilleurs anglais coulèrent submersible ennemi.

3 %, 62,75. — 5 % libéré, 88,10.

Causâmes dégâts importants ouvrages ennemis, région nord-est Vailly.

Joffre adressa Armées françaises, occasion nouvelle année, ordre jour montrant Alliés sans cesse renforcés, conclut Alliés, fidèles serment lutter outrance, restent sourds paroles paix ennemies et pensent que guerre et victoire.

Londres : Communes, Asquith déposa projet établissement conscription.

7 janvier 1916.

Entre Oise Aisne, primes sous notre feu patrouilles et travailleurs réparant tranchées ; notre bombardement hier combla tranchées ennemies ouest Maisons Champagne.

Pétrograd : Cours moyen Strypa, ennemi tenta vainement reprendre fortifications perdues, infligeâmes grandes pertes ; emparâmes nouvelles positions nord-est Czernovitz, primes 1,043 prisonniers, quatre mitrailleuses.

63,75, 5 % libéré, 88,10.

Champagne : Bombardâmes intensivement tranchées allemandes, nord ferme Navarin.

Athènes : Roi Serbie adressa Constantin télégramme exprimant satisfaction jouir hospitalité pays ami, allié.

8 janvier 1916.

Onze avions britanniques bombardèrent dépôt approvisionnements Lesars.

Londres : Torpillage *Persia* fit 335 victimes. Chambre Communes adopta 403/105 loi conscription célibataires.

Submersible anglais coula large île Texel, équipage sauvé.

Pétrograd : Occupâmes cimetière Tchartorisk, organisâmes secteurs gagnés front Strypa et nord-est Czernovitz.

Rome : Endommageâmes ouvrages ennemis vers pointe Astico et Vallée Fella.

63,75. 88,10.

Champagne, bombardâmes groupe travailleurs et tranchées nord Somme Py, Maisons de Champagne, Massiges ; est Meuse, une nos pièces longue portée tira sur colonne lisière Billy-sous-Mangiennes, jeta désarroi, alluma incendie village.

Saint-Jean-Medua, vapeur italien, provenant Brindisi, amenant 425 recrues monténégrines, provenant Amérique, heurta mine, coula, 200 morts.

9 janvier 1916.

Nord Aisne, détruisîmes moulins organisés défensivement.

Sur proposition Joffre, Gouvernement nomma général Mahon, commandant forces britanniques Salonique, Grand Officier Légion honneur, général Sarrail Grand Croix Légion honneur, Bailloud, médaille militaire.

Anglais repoussèrent attaques entre Lille Armentières.

Consuls ennemis arrêtés Salonique, arrivèrent Toulon, conservés disposition Autorités.

Pétrograd : Nord-est Czernovitz, repoussâmes contre-attaques.

Bombardâmes efficacement divers points, sud Arras. Hartmanswillerkopf, nuit dernière, ennemi attaqua, après violent bombardement, entre Rehfelden et Hirztein, fut repoussé.

Mytilène : Vice Consul allemand, agent consulaire autrichien, autres individus suspects arrêtés, furent conduits bord navire allié.

10 janvier 1916.

Artois, tir efficace nos batteries sur tranchées allemandes, ouest Blairville ; bombardâmes, Champagne, boyaux communication sud-ouest butte Dumesnil.

Pétrograd : ennemi reprit Czartorisk que reprîmes ensuite, faisant prisonniers, capturâmes secteur moyen Strypa dix-sept officiers, millier soldats, repoussâmes violentes contre-attaques nord-est Czernovitz, infligeant pertes énormes, capturant 14 officiers, 300 soldats.

Bombardâmes Stocka, nord Metzeral ; Allemands évacuant village furent atteints par feu nos 75.

Hartmanswillerkopf, Allemands parvinrent prendre petit col, nord sommet Herzstein, nos troupes replièrent.

Londres : Evacuation complète Gallipoli terminée.

Pétrograd, officiel : Repoussâmes deux assauts ennemi contre Tchartorisk, chassâmes définitivement ennemi en quelques endroits ; rive est Strypa, 7/1, fîmes 20 officiers, 1,175 soldats prisonniers, primes trois mitrailleuses.

11 janvier 1916.

Après quatre attaques avec gaz suffocant, près butte Mesnil, Champagne, ennemi pénétra tranchées première ligne, le chassâmes par contre-attaque, sauf deux petits éléments avancés.

Londres : Cuirassé *King-Edward-VII* coulé par mine, équipage sauvé.

Marseille : paquebot *Polynésien* arriva matinée Extrême-Orient.

63,75. — 88,25.

Champagne : Reconquîmes presque totalité éléments perdus ; attaque allemande avait été menée par effectifs très importants, échec fut très net.

Pétrograd, officiel : Galicie et est Czernowitz, ennemi ayant subi énormes pertes complètement inactif ; tentatives pour empêcher nos travaux échouèrent.

12 janvier 1916.

Repoussâmes détachements ennemis tentant enlever un nos postes, région Roye ; renseignements Champagne confirment avortement complet attaque ennemi que menèrent trois divisions, ennemi fort éprouvé conserve difficilement petit rectangle ouest Maison de Champagne.

Cours combats aériens, près Dixmude, abattîmes deux appareils ennemis, un avion français atterrit.

Poincaré parcourut dimanche, lundi, front Artois.

63,60. — 88,50.

Reims : Secteur Pompelle, nos batteries causèrent importants dégâts ouvrages ennemis.

Parlement reprit travaux : Sénat élu président Dubost ; Chambre, Deschanel.

13 janvier 1916.

Entre Argonne Meuse, dispersâmes groupe travailleurs ennemis.

Ministres Alliés, nom leurs Gouvernements, exposèrent Gouvernement Athènes nécessité transporter armée serbe

île Corfou, ajoutèrent cette occupation momentanée dictée par devoir humanité.

Pétrograd : Annonce Allemands commencèrent évacuation Ponieveja, ayant pillé ville.

Escadre russe Mer Noire bombardra Varna.
63,50. — 88,40.

Deux hydravions ennemis jetèrent huit obus Dunkerque, dégâts insignifiants. Entre Argonne, Meuse, ennemi tenta vainement attaque par gaz suffocant, région Forges.

Amsterdam : Mande Vienne Autrichiens emparèrent Lovcen.

14 janvier 1916.

Champagne, arrêtâmes net deux attaques grenades ; cours attaque veille avec gaz asphyxiant, saute vent rabattit nuage gazeux sur tranchée ennemie.

Emprunt français produisit 15 milliards cent trente millions, dont plus six milliards argent neuf.

Débarquement troupes franco-serbes commença Corfou.

Pétrograd : Entre Olay, Werk, dispersâmes détachement, effectuâmes vigoureuse reconnaissance près lac Kangern et région railway Promivieje.

Fonctionnaire turc gardant archives ambassade ottomane Paris arrêté aujourd'hui, mesure représailles.

63,40. — 88,55.

Artois, bombardâmes route Lille, détruisant tranchées, abris ennemis. Entre Somme, Oise, canonnâmes colonne allemande ; entre Roye, Champagne, dispersâmes convoi région, Grateuil.

Salonique : Fîmes sauter ponts Demir-Kissar et Kilindir.

15 janvier 1916.

Dispersâmes patrouille sud Somme et mouvements troupes Champagne.

Amsterdam : Espion belge Cols, dénonciateur Miss Cawell, fut trouvé assassiné près Bruxelles.

Pétrograd : Galicie, front Strypa, repoussâmes deux tentatives ennemies ; occupâmes deux tranchées nord-est Czernovitch ; torpilleurs russes Mer Noire détruisirent torpilleur ennemi.

Bruits alarmants circulent santé Kaiser qui présida pas séance ouverture Landtag Prusse ; dépêche Berlin, via Copenhague, prétend Kaiser souffre seulement indisposition due anthrax.

63,30. — 88,55.

Nord Aisne, secteur Chivy, primes sous feu convoi ravitaillement.

Sous-marin français *Foucault* coula croiseur autrichien type *Novara*, près Cattaro.

Amsterdam : Mande Vienne, Cettigne serait pris Autrichiens.

DÉCÈS

L'Administrateur-adjoint des Colonies GUYOTJEANNIN, Joseph, a la douleur de faire part à ses amis, camarades et connaissances de la perte cruelle qu'il vient de faire en la personne de son père, décédé le 1^{er} décembre 1915, dans sa 69^{me} année.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°.....	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000°.....	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000°...	1 fr. 50

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

